

Fédération des Grandes Boulangeries belges asbl
Federatie van Grote Bakkerijen van België vzw
F.G.B.B. asbl - vzw
Numéro d'entreprise : 0427.907.382

S T A T U T S

L'assemblée générale du 29 Avril 2015 valablement convoquée à Bruxelles et en nombre suffisant quant à la présence et la majorité, a décidé pendant sa séance de modifier les statuts comme suit :

TITRE I: NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée: Fédération des Grandes Boulangeries belges asbl - Federatie van Grote Bakkerijen van België vzw, en abrégé: F.G.B.B. asbl ou F.G.B.B. vzw

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, Rue de la Schience 14 . Le siège peut être transféré vers une autre adresse ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration. Chaque transfert doit être ratifié par l'Assemblée générale lors de la prochaine réunion et publié aux Annexes du Moniteur Belge.
L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 3:

L'association a pour objectif, en ce qui concerne les entreprises du secteur de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, et qui peuvent accessoirement également s'occuper de chocolateries ou de crèmerie ainsi que toute entreprise connexe : information, le soutien et le conseil et la défense des grandes boulangeries et PME's pour des dossiers sectoriels en fournissant à temps aux divers membres et aux instances officielles l'information exacte nécessaire, afin d'anticiper les problèmes, les évènements et les défis de manières efficace.

Cet objectif est poursuivi par

1. La collecte d'information relative aux thèmes développés au sein du secteur alimentaire et les transmettre à ses membres.
2. L'identification des problèmes sectoriels spécifiques et leur signalement aux instances officielles compétentes.
3. La mise sur pied d'un service efficace aux membres par le biais d'information et de conseil.
4. La création pour les membres d'un cadre qui contribue au professionnalisme, l'efficacité et la sensibilisation à la qualité.
5. La poursuite de la qualité des produits de la boulangerie
6. L'organisation de la défense de la formation, du perfectionnement et des intérêts professionnels
7. La participation aux activités des groupements apparentés, afin d'informer les membres de manière optimale.
8. La représentation, le support et la défense des intérêts des membres sur des questions sociales, légales et d'ordre de règlements généraux.

Elle peut également entreprendre toutes les activités pouvant favoriser cet objet. En ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre accessoire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que leur produit soit affecté à l'objet qui était à la base de sa constitution.

ARTICLE 4

L'association est fondée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II: M E M B R E S

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents (associés). La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26, novies, §1, 3° de l'actuelle législation.

En cas de modification de la composition de l'association, une copie de la liste des membres doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents (associés) sont uniquement affiliés pour bénéficier de certaines activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents ou associés sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par le conseil d'administration et qui est membre individuel de l'asbl Fédération de l'Industrie Alimentaire (FEVIA) peut s'affilier à l'association en tant que membre.

Le Conseil d'Administration peut uniquement accepter les personnes (morales) qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objectif de l'association dans le sens le plus large du mot.

Les membres disposent d'un droit de présence et de vote lors de l'assemblée générale ainsi qu'un droit de regard dans les procès-verbaux de l'assemblée générale.

La demande d'admission d'un candidat membre doit être faite par écrit auprès du président du Conseil d'Administration. Sont également indiqués avec la demande le nom et l'adresse de la personne mandatée par l'entreprise pour agir en son nom à l'égard de l'association. La demande d'affiliation implique l'acceptation des statuts (et le règlement d'ordre intérieur) de l'association, et entraîne l'obligation de les respecter.

Le conseil d'administration prend connaissance de la demande d'affiliation et juge si le candidat remplit les conditions et décide souverainement à la simple majorité des voix présentes ou représentées de la demande d'affiliation, et soumet sa décision pour ratification à l'assemblée générale suivante. Si l'assemblée générale ne ratifie pas cette décision, l'affiliation est rétroactivement nulle.

En cas de rejet, le conseil d'administration et l'assemblée générale ne sont pas tenus de motiver leur décision. Un candidat refusé ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

Peuvent être membres effectifs : des entreprises privées ou commerciales ; des boulangeries, pâtisseries, confiseries, qui peuvent accessoirement également s'occuper de la chocolaterie ou de la crèmerie et des professions connexes, avec personnel, qui ont une siège d'activité en Belgique. Les modalités sont décrites dans le règlement intérieur

Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents ou associés. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation d'un membre adhérent est déterminée chaque année par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation du budget par l'assemblée générale. La cotisation maximale d'un membre adhérent ne peut dépasser 25.000 euros par an. Cette cotisation est valable pour une adhésion d'une année calendrier et dépend du chiffre d'affaires. La procédure correspondante est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le montant maximal évolue en fonction de l'indice des prix à la consommation, chaque fois au début de chaque année civile, et avec une première possibilité d'adaptation au mois de janvier 2007.

La cotisation minimale est décrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au président du conseil d'administration par lettre recommandée ou par email au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile en cours. Cette démission produira son effet à partir du premier janvier de l'année suivante.

Chaque membre qui n'a pas payé sa cotisation deux mois après l'échéance sera réputé démissionnaire s'il n'a pas réagi au rappel qui lui est adressé.

"Sera également considéré comme démissionnaire, chaque membre qui ne sera plus membre individuel de l'asbl Fédération de l'Industrie Alimentaire (FEVIA)."

Un membre qui ne respecte pas les obligations statutaires peut être exclu par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des voix.

Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre des membres :

- qui n'ont pas respecté les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ;
- qui n'ont pas payé leur cotisation deux mois après l'échéance et cela après rappel qui est resté sans suite après quinze jours;
- qui ont fait faillite et dont les droits civils sont suspendus ou qui en ont perdu la jouissance ;
- qui ont clairement et gravement violé les règles normales de la profession.

Le membre démissionnaire ou le membre considéré comme démissionnaire ou le membre exclu reste tenu de payer sa cotisation qui est due pendant l'année de la démission.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant trois membres au minimum, membres de l'association ou non. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne compte que deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 12: Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Des administrateurs intérimaires ne sont élus que pour le reste de la durée du mandat.

Le président/vice-président est élu pour trois ans mais ce mandat peut être prolongé pour un an moyennant approbation du conseil d'administration et l'assemblée générale.

ARTICLE 13: Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement de certains coûts qui ont été supportés par les membres et administrateurs de l'association et qui résultent de leur collaboration à l'association.

Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 14: Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par le décès ou en cas d'interdiction légale

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 15: Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide si des voies de recours seront utilisées ou non.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par lettre, par e-mail ou par fax au moins 8 jours avant l'assemblée par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil peut uniquement délibérer à propos des points indiqués à l'agenda, sauf si les administrateurs présents à simple majorité se mettent d'accord qu'un sujet non mis à l'agenda soit quand même traité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 17

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire général et inscrit dans le registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire général. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un secrétaire général, qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes et s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association, à l'égard de la Régie des Chèques Postaux, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements. Le secrétaire général peut être mandaté pour représenter la fédération et ses intérêts statutaires dans des organisations nationales ou internationales.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 20: Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al, L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la simple majorité qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

ARTICLE 21: Personnes chargées de la gestion journalière (comité de direction) de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

- a) soit volontairement par un membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision prise par le conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les décisions du comité de direction, siégeant comme collège, sont toujours prises en concertation collégiale. En cas d'absence de consensus, le Conseil d'Administration peut décider à simple majorité des voix, à condition que la majorité des administrateurs soit présente ou représentée.

Si le président du Conseil d'Administration l'estime opportun, le Conseil d'Administration peut approuver une proposition moyennant une "signature pour accord" d'un courrier contenant la proposition.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration ne doit pas être réuni afin de statuer valablement. Le courrier doit contenir les mentions suivantes :

- La mention qu'il s'agit d'une proposition d'une décision du Conseil d'Administration ;
- La mention que uniquement la signature de la lettre ou de l'accord par email de la proposition par la majorité des membres du Conseil d'Administration aura pour effet l'approbation de la proposition ;
- La mention que le courrier doit être renvoyé dans un délai de 14 jours.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le vice-président ou en cas d'empêchement par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre via la transmission d'une procuration écrite. Chaque membre peut être porteur de plusieurs procurations lors de l'Assemblée Générale.

A l'assemblée générale, chaque membre a le même droit de vote et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 25

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'année de l'exercice

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 21 jours ouvrables avec indication dans l'ordre du jour des points demandés. L'assemblée générale aura lieu au plus tard le quarantième jour après la demande.

ARTICLE 27

La convocation à l'Assemblée Générale, qui contient également l'agenda, sera envoyée par lettre ou par e-mail au moins 8 jours avant la réunion.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20^e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20^e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut voter sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour si tous les membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 29

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante. Le vote secret est obligatoire chaque fois qu'il est demandé par la moitié des membres présents ou représentés ou lorsqu'il s'agit d'une personne.

ARTICLE 30: modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de 4/5 des voix.

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 33

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire général et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association après autorisation du président ou vice-président.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS**ARTICLE 34**

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale nomme parmi ses membres et pour la période qu'elle détermine au moins deux vérificateurs qui sont chargés du contrôle de la situation financière et de la vérification des comptes. Ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces requises à cet effet et, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à un comptable, aux frais de l'association et après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration.

Au cas où les critères de l'article 17 §5 de la loi sur les ASBL sont d'application à l'association, celle-ci chargera un ou plusieurs commissaires de contrôle de l'état financier, des comptes annuels et de la régularité en vertu de la loi et des statuts, ainsi que des opérations qui devront être reprises au sein des comptes annuels.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**ARTICLE 35**

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré par Assemblée Générale à une association sans but lucratif ou à une association ayant un but similaire.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 36

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, les dispositions générales statutaires et des règles internes et des pratiques pertinentes.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 29 avril 2015
A Bruxelles,

Johan Schillebeekx,
Administrateur de Le Bon Grain SA
Président

Demey Hans
Dirigeant DELIPAN sprl
Trésorier

Fédération des Grandes Boulangeries belges asbl
Federatie van Grote Bakkerijen van België vzw
F.G.B.B. asbl - vzw
Numéro d'entreprise : 0427.907.382

ACTE CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Johan Schillebeekx, Ongelberg 140, 2490 Balen, né le 05/02/1967 à Mol, représentant de Quintens Group SA, société anonyme, Industrieterrein ¼ 12, Webbecom 1014, 3290 Diest, nr 0883.481.443

Van Beveren Piet, Gotingestraat 69, 1755 Kester, né le 19/07/1956 à Eeklo administrateur de Lantmänner Unibake Brussels, SA: Société Anonyme, établi à Rusatiralaan 5, 1083 Brussel, 0418.095.338

Vanherpe Guido, Reinaertdreef 10, 9830 St.-Martens-Latem, né le 24/08/1963, à Kipiri (Congo) administrateur délégué de La Lorraine Bakery Group S.A. Société Anonyme, établi Elisabethlaan 143 , 9400 Ninove 0402.225.247

Roelandt Christiaan, Eekstraat 29, 9240 Zele, né le 06/08/1971, à Hamme administrateur délégué de Bakkerij Roelandt, SA: Société Anonyme, établi à Drukkerijstraat 3, 9240 Zele, 0412.127.858

Dockx Hans, Koningsbaan 51, 2560 Nijlen, né le 19/04/1963, à Lier dirigeant du Bakkerij Dockx, SPRL: Société de personnes à responsabilité limitée , établi à Koningsbaan 51, 2560 Nijlen/Kessel, 0404.016.282

Locus Kristof, Kothemstraat 99, 1703 Schepdaal, né le 13/09/1977 à Halle, administrateur délégué de Locus sa, Société Anonyme, établi à Lostraat 99, 1703 Schepdaal, 0425.262.549

Peers Dirk, Jachtwachtersdreef 310, 2900 Schoten, né le 03/04/1959 à Lier, administrateur délégué Groep Teugels SA Société Anonyme, établi à Duffelsesteenweg 166, 2550 Kontich 0439.410.691

Durnez Hendrik, Prins Boudewijnstraat 10, 8670 Oostduinkerke, né le 30/04/1966 te Ieper, dirigeant du Biobakkerij De Trog SPRL: Société de personnes à responsabilité limitée , établi à Rozendaalstraat 65, 8900 Ieper 0459.219.972

Nathalie Siccard, Speelbroek 25 , 1850 Grimbergen, né à Bruxelles le 20/12/1977, administrateur délégué de Patroba SA, société anonyme, Vluchtenburgstraat 15, 2630 Aartselaar, nr 0459.040.721

Demey Hans, Burgemeester Vandebogaerdelaan 57, 8870 Izegem, né à Roeselaere le 18/05/1967, dirigeant de Delipan sprl, Société de personnes à responsabilité limitée, établi à Albertlaan 55, 8870 Izegem, nr 0461.118.697

Philippe Denijs, Senatoriumstraat 221, 1652 Alsemberg, né le 15/11/1973 à Kortrijk, représentant de Gourmand S.A; , société anonyme, Drève Gustave Fache 6, 7700 Mouscron, nr 0425.877.807

Filip Goethals, Meirhoekstraat 41, 9270 Laarne, né le 16/11/1965 à Sint-Niklaas, représentant de Vandemoortele Bakery S.A., société anonyme, Avenue des Artisans 47, 9822 Ghislenghien, nr 0431 285 754.

Dermaut Patrick, Kerkstraat 84/0101 à Blankenberge, né le 18/06/1951 à Oudenaarde, représentant de Vermauts Boerenbrood SA, Bruggestraat 45, 8830 Hooglede, nr 0423 813 091

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

A Bruxelles, le 29 avril 2015

Schillebeekx Johan (Président)
 Administrateur Le Bon Grain SA
 Président

Demey Hans (Trésorier)
 Dirigeant de DELIPAN sprl
 Trésorier

AKTE BETREFFENDE DE RAAD VAN BESTUUR

Fédération des Grandes Boulangeries belges asbl
Federatie van Grote Bakkerijen van België vzw
F.G.B.B. asbl - vzw
Numéro d'entreprise : 0427.907.382

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES MANDATÉES POUR
REPRÉSENTER L'ASSOCIATION**

Le conseil d'administration a réparti les fonctions suivantes parmi ses membres et nommé à ces fonctions :

Président : **Johan Schillebeekx**, Ongelberg 140, 2490 Balen, né le 05/02/1967 à Mol, représentant de Quintens Group SA, société anonyme, Industrieterrein ¼ 12, Webbecom 1014, 3290 Diest, nr 0883.481.443

Trésorier : **Demey Hans**, Burgemeester Vandebogaerdelaan 57, 8870 Izegem, né à Roeselaere le 18/05/1967, dirigeant de Delipan sprl, Société de personnes à responsabilité limitée, établi à Albertlaan 55, 8870 Izegem, nr VAT 0461.118.697

Le président et le trésorier ont des pouvoirs séparés et illimités pour toutes les obligations administratives et financières.

Le secrétaire général a également des pouvoirs illimités et séparés pour toutes les obligations financières concernant la gestion journalière et les affaires courantes jusqu'à un montant de 2.500 euros. Les obligations financières dépassant ce montant requièrent l'approbation du président ou, en son absence, du trésorier.

Le conseil d'administration a également nommé mandataires pouvant engager valablement la société :

Secrétaire général : **Wagemans Kathleen**, Brusselsesteenweg 123, 1500 Hal, née le 09/03/1965, à Sint-Truiden (Saint-Trond)

A Bruxelles, le 29 avril 2015

Schillebeekx Johan
Administrateur Le Bon Grain SA
Président

Demey Hans
Dirigeant de Delipan sprl
Trésorier